PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 25/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAJ ELIS LOIRE

9 rue Général Compans
BP 14
93500 Pantin

Références : UID4243-EAR-025-301
Code AIOT : 0006105003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement MAJ ELIS LOIRE implanté 952 rue St André BP 14 42153 Riorges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre de la sécheresse

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJ ELIS LOIRE
- 952 rue St André BP 14 42153 Riorges
- Code AIOT : 0006105003
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MAJ ELIS est une blanchisserie industrielle, qui traite du linge professionnel (secteurs commerce, hôtellerie/restauration, médical, industrie). Elle dispose d'un tunnel de lavage et de deux lavoirs (lavoir plat et lavoir vêtements de travail). Le site traite également des tapis.
Elle compte 230 salariés, travail en 2x8 du lundi au samedi.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Sans objet
2	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	Sans objet
3	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 1	Sans objet
4	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet
5	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet
6	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article Annexe 5	Sans objet
7	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 5	Sans objet
8	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Sans objet
9	Sobriété hydrique	Code de l'environnement du 19/07/1976, article L211-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a diminué ses consommations depuis 2013 passant de 15,7 L/kg de linge traité à 6,95 L/kg de linge traité.
Des efforts en période de sécheresse pourraient être réalisés. Le PSH doit être complété sur cette partie.
Les abords de l'installation étaient jonchés de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un plan des réseaux complets, faisant bien apparaître les réseaux d'eaux résiduaires, eaux pluviales et eaux domestique, les points de rejets, les points de prélèvements et les stations de traitements. Le plan correspondait à ce qu'a pu voir l'inspection sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance du prélèvement : compteur
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Le site est alimenté par deux ressources : • réseau d'alimentation en eau potable (pour les usages sanitaires) pour 1 % de la consommation

- nappe alluviale du Renaison Renaison (pour le process) pour 99 % de la consommation.

Les installations de prélèvement sont chacune munie d'un compteur. Des sous-compteurs sont également présents dans les installations.
Le relevé des consommations d'eau a été présenté à l'inspection.
Celui-ci est complété chaque jour. L'exploitant y mentionne les relevés quotidiens des 6 compteurs de prélèvements, le compteur de rejet et la consommation en L/kg de linge traité.
L'inspection a pu vérifier que les derniers relevés notés sur le registre étaient en accord avec ceux relevés le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des volumes prélevables autorisés

Prescription contrôlée :

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel (forage dans la nappe d'accompagnement du Renaison) sera limitée à 450 m^3, et ce pour un débit instantané maximal de 80 m3/h.

Constats :

En moyenne, le site a consommé en 2024 222 m^3/jour provenant du forage pour l'eau industrielle et 2,4 m^3/jour provenant du réseau d'eau potable pour les sanitaires.
La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel a été de 268 m^3 en 2025.

Lors de l'inspection, le débit du Renaison était inférieur au QMNA5.
L'exploitant dit assurer un contrôle visuel du niveau du puits.
Il a été constaté lors de la visite que ce contrôle n'était pas fait régulièrement car l'ouverture de la trappe était difficile à cause d'une accumulation de végétaux dessus.
L'exploitant ne connaissait pas le débit du Renaison et le contrôle visuel ne permettait pas de voir que ce débit était faible.
Or, le débit du prélèvement doit permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra proposer à l'inspection une procédure permettant de connaître le débit du Renaison et proposer des solutions alternatives au prélèvement dans le forage dans le cas où ce débit passe en-dessous du QMNA5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ^{3}/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Les déclarations GEREP sont bien réalisées annuellement La consommation annuelle de 2023 était de 61 841 m^3 et de 62 456 m3 pour 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 à 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Le site est soumis à l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/2023 . Il consomme environ 60 000 m^3 par an provenant du milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article Annexe 5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional
Prescription contrôlée : Sont exemptés les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisés pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. Pour les ICPE, des informations détaillées sont disponibles sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône Alpes
Constats : Au niveau local, l'arrêté cadre sécheresse de la Loire s'applique, la zone dans laquelle se situe l'établissement était au niveau alerte sécheresse le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables
Prescription contrôlée : Les tableaux en annexe 5 définissent les mesures de restrictions ou de suspensions adaptées à chaque situation en fonction du niveau de gravité de l'épisode de sécheresse. Pour les ICPE entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, en application de l'article 5 *(L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.)* , les objectifs de réduction définis au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel et les exemptions listées à l'article 3 du même arrêté sont remplacés par ceux définis en annexe 5 du présent arrêté. Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel restent applicables. Annexe 5 ACS du 21 mai 2025 : Sont exemptés les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisés pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. Pour les ICPE, des informations détaillées sont disponibles sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône Alpes

Constats :

L'exploitant a présenté la nouvelle version de son PSH.

Les milieux de prélèvements sont identifiés et connus.
Le bilan des prélèvements annuels est présenté depuis 2003.
L'eau est principalement utilisée sur site pour des usages de process.
Consommation brute 2003 : 91 885 m^3 – Consommation brute 2024: 62 169 m^3
Les effluents sont rejetés dans la STEP urbaine de Roanne, les volumes annuels sont précisés.
Un schéma de principe de gestion des eaux existe, les compteurs sont représentés (52785 m^3 rejetés en 2024).

Le ratio m^3/kg de linge traité est présenté depuis 2003 (il est passé de 15,7 L/kg en 2003 à 6,95 en 2024).
Le ratio d'eau de rejets fixé par l'arrêté ministériel du 14/01/2011 est de 30l/kg
Le ratio d'eau fixé par l'arrêté préfectoral du 03/04/2019 est de 11,25l/kg (tonnage autorisé 40t/jour et volume journalier autorisé 450l/kg)
Cette partie pourrait être complétée par une comparaison de ces ratios avec d'autres acteurs de la filière.
Il n'y a pas de BREF applicable au secteur de la blanchisserie.

Des actions de réductions sont citées.
En ce qui concerne les mesures prises dans le fonctionnement courant, en 2025, une amélioration des récupérations d'eau sur le tunnel de lavage a été réalisé par le prestataire lessive.

Des actions de réductions complémentaires en situation de sécheresse sont indiquées. Celles qui doivent être prises lorsque la sécheresse atteint les niveaux alerte renforcée et crise ne peuvent pas être appliquées : réorientation du linge vers d'autres usines et réorientation chez les clients
L'arrêt du lavage des camions est une mesure prise actuellement mais qui n'est pas indiquée dans le PSH.
Des mesures conjoncturelles applicables devront être proposées dans le PSH lorsque la sécheresse atteint les niveaux alerte renforcée et crise.
Il est à noter que le PSH prévoit le transfert de l'activité sur d'autres sites en cas de passage au niveau crise. Questionné sur ce point, l'exploitant a indiqué que ces mesures seraient difficiles à mettre en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Cette nouvelle version du PSH permet de mettre en évidence les efforts réalisés par l'exploitant pour réduire les prélèvements en eau. Dans ces conditions, l'inspection considère que le document présenté permet de bénéficier de l'exemption "prélèvements réduits au minimum" prévue par l'arrêté cadre départemental sécheresse.
Néanmoins, dans un délai de 3 mois, l'exploitant devra compléter son PSH avec :
-une comparaison de ces ratios avec d'autres acteurs de la filière.
-le recensement d'actions de réduction réalisable en cas de situation hydrologique déficitaire pour les niveaux alerte renforcée et crise et notamment à anticiper le délestage de son installation vers d'autres sites du groupe en cas de franchissement du niveau crise. Il est attendu que les actions proposées dans le cadre du PSH soient mises en œuvre immédiatement en cas de franchissement d'un seuil.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : A la date de la visite objet du présent rapport, le niveau maximum de gravité atteint pour la zone dans laquelle est implanté l'exploitant est "alerte". Ainsi, l'exploitant n'a pas été soumis à la déclaration hebdomadaire obligatoire prévue par le présent point de contrôle. L'exploitant a bien réalisé son cadre GIDAF et avait complété les déclarations des 3 dernières semaines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/1976, article L211-1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Des actions de réduction ont été réalisées dans le fonctionnement courant depuis 2003 faisant baisser la consommation d'eau spécifique du site de 15,7 m3/kg de linge traité à 6,95 m3/kg de linge traité. Il manque quelques mesures conjoncturelles à prendre en cas d'alerte renforcée ou de crise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, propreté de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Le jour de l'inspection, de nombreux déchets jonchaient, notamment en plastique jonchaient le sol aux abords de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant nettoiera les abords de son installation. L'inspection pourra venir de façon inopinée constater la réalisation de ce nettoyage et prendre des sanctions en cas de non respect de cette demande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective